

PRÉFET DE LA MEUSE

## Le gestion des animaux dangereux

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
(DDCSPP)

Service Santé, protection animale et environnement

### 1 / LE CONTEXTE :

Des mesures de police administrative sont à la disposition des maires dès lors que la sécurité des personnes et des animaux domestiques est mise en danger en raison des conditions de garde d'animaux susceptibles d'être dangereux, qu'ils appartiennent à des espèces domestiques ou à des espèces non domestiques.

### 2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

- Le maire peut:
  - Prescrire au propriétaire ou au gardien d'un animal susceptible de présenter un danger de prendre des mesures de nature à prévenir tout risque. Il peut prescrire une évaluation comportementale du chien effectuée par un vétérinaire habilité, ou imposer au détenteur de suivre une formation ou l'obtention d'une attestation d'aptitude.
  - En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal des mesures prescrites, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.
  - Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à céder l'animal à un refuge ou, s'il y a lieu, à faire procéder à son euthanasie.
  - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, faire procéder à son euthanasie.
- Par ailleurs des dispositions spécifiques sont prévues pour les **chiens de catégories dites « dangereuses »**.
  - Le maire délivre un permis de détention pour les chiens de première et deuxième catégorie sur présentation :
    - D'un certificat d'identification
    - d'un certificat de vaccination antirabique
    - d'une attestation d'assurance responsabilité civile
    - d'une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire habilité
    - d'une attestation d'aptitude du détenteur
  - De plus les chiens de première catégorie doivent être stérilisés.
  -

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://site.internet.www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

- **Conduite à tenir devant une personne ayant été mordue par un chien (quelque soit sa race):**
  - laver la blessure à l'eau et au savon. Contacter les services médicaux.
  - Le chien doit être soumis à une surveillance vétérinaire pendant les 15 jours suivant la morsure ( 3 visites à 1 semaine d'intervalle pour surveillance de la rage), et être soumis à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire habilité
  - la morsure doit être déclarée en mairie : le maire doit être destinataire des conclusions de l'évaluation comportementale et peut prescrire les mesures adéquates (voir ci-dessus)

○

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

- Références réglementaires ou documentaires  
Code rural et de la pêche maritime : art. L.211-1 à L.211-18 et R211-3 à R211-10  
**Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux :**  
**Circulaire n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux**

<http://agriculture.gouv.fr/animaux-dangereux>

- Contacts au sein des services de l'Etat  
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :  
Tel : 03 29 77 42 00  
**Martine LECHEVALLIER** : chef du service SPAE : 03.29.77.42.24  
**Daniel GROSJEAN** : Adjoint au chef du service SPAE : 03.29.77.42.25  
**Virginie FISCHER** : technicienne en santé et protection animale 03 29 77 42 30